

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres de la Communauté française, le 19 juillet 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "créant le jury de promotion pour la fonction d'inspecteur(trice) de langues anciennes dans l'enseignement secondaire de la Communauté française", a donné le 11 septembre 2000 l'avis suivant :

L'arrêté en projet a pour objet de créer un jury de promotion pour la fonction d'inspecteur(trice) de langues anciennes en application de l'article 27, § 1er, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

Il résulte, en effet, de cette disposition que les fonctions d'inspection, non autrement précisées, constituent des fonctions de promotion auxquelles peuvent se porter candidats (1) les détenteurs d'un des brevets "correspondants", visés à l'article 19 de ce même décret.

L'article 19 du décret du 4 janvier 1999 définit les brevets qui correspondent à des fonctions de promotion, dont des fonctions d'inspection, lesquels peuvent être obtenus par les membres du personnel enseignant à la suite d'une formation.

Toutefois, cet article 19 ne retient pas parmi les brevets qu'il énonce celui d'inspecteur(trice) de langues anciennes.

Etant donné qu'il n'existe donc pas de brevet correspondant à la fonction d'inspecteur(trice) de langues anciennes en vertu de l'article 19 du décret, il résulte, en conséquence, de la lecture conjuguée des articles 19 et 27, § 1er, de ce décret que cette fonction n'est pas constitu-

---

(1) Candidats appelés à se présenter devant un jury de promotion que le Gouvernement est chargé de créer.

tive d'une fonction de promotion, visée par l'article 27, § 1er, du décret du 4 janvier 1999 (1).

Il se déduit donc a priori de ce qui précède que l'arrêté en projet est dénué de fondement légal et que l'auteur du projet doit, en conséquence, renoncer à son adoption.

Cependant, le délégué du ministre a fait valoir deux arguments destinés à justifier le fondement du projet d'arrêté.

Le premier a trait au fait que l'article 47 du décret du 4 janvier 1999 répute titulaires du brevet défini dans le décret pour la fonction correspondante les lauréats des épreuves d'aptitude qui étaient organisées, en application de la réglementation antérieure à ce décret.

En conséquence, selon le délégué du ministre, les lauréats précités étant déjà brevetés, il leur serait possible d'accéder à la fonction de promotion d'inspecteur(trice) de langues anciennes.

---

(1) On pourrait toutefois soutenir, à ce stade, que l'absence de brevet d'inspecteur(trice) de langues anciennes n'exclut pas nécessairement la possibilité que cette fonction existe alors même qu'il n'y aurait pas de brevet correspondant. Cette hypothèse aboutit cependant à une réalité voisine de celle résultant de l'inexistence de cette fonction. En effet, dans cette éventualité et, dès lors, que la détention de ce brevet inexistant constitue l'une des conditions requises pour accéder à une fonction d'inspection, il s'en déduirait que l'accès à cette fonction d'inspecteur(trice) de langues anciennes serait rendu impossible. La fonction existerait donc mais elle demeurerait sans titulaire.

Cet argument n'apparaît pas convaincant, dès lors, que ces lauréats d'épreuves d'aptitude ne peuvent être réputés titulaires que d'un brevet défini par le décret du 4 janvier 1999 pour une fonction correspondante. Or, comme ce décret ne définit pas le brevet d'inspecteur(trice) de langues anciennes, l'article 47 ne permet pas davantage d'offrir un fondement légal à l'arrêté en projet pour les lauréats précités.

S'agissant du second argument, le délégué du ministre a indiqué dans un fax, daté du 28 août 2000, que les inspecteurs(trices) de langues anciennes n'étant pas repris en tant que tels(lles) à l'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 (1), ces derniers sont, conformément à l'article 10, 11°, de cet arrêté précité des inspecteurs(trices) de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire.

Or, cette catégorie susvisée d'inspecteurs(trices) est reprise à l'article 19 du décret du 4 janvier 1999 de telle manière qu'un brevet correspondant à cette fonction

---

(1) Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements (Moniteur belge du 22 octobre 1968 - pas d'avis), modifié pour la dernière fois par le décret du 17 mai 1999.

pourrait être obtenu et qu'une promotion en tant qu'inspecteur(trice) de cours généraux pourrait être opérée en vertu de l'article 27, § 1er, de ce décret.

Cette affirmation ne paraît, toutefois, pas confirmée par l'examen des textes.

Dans sa version initiale, l'arrêté du 2 octobre 1968 classait les professeurs de langues anciennes de l'enseignement secondaire du degré supérieur dans la catégorie des professeurs de cours généraux(1). Cela ressort de la lecture conjointe de l'arrêté du 2 octobre 1968 et de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 déterminant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques et de pratique professionnelle au degré supérieur des lycées et athénées royaux, dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande.

En effet, l'arrêté ministériel précité retenant les langues anciennes au titre des cours généraux, il s'en déduisait que les professeurs de langues anciennes de l'enseignement secondaire du degré supérieur étaient des professeurs de cours généraux pouvant, dès lors, bénéficier d'une promotion en tant qu'inspecteurs de cours généraux.

Toutefois, un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 août 1992 a inséré un point Dbis dans l'article 6 de l'arrêté du 2 octobre 1968 afin de créer une

---

(1) Au grade de recrutement de professeur de cours généraux, visé à l'article 6 de l'arrêté du 2 octobre 1968, correspond le grade de promotion d'inspecteur de cours généraux, repris à l'article 10 de ce même arrêté.

catégorie spécifique de fonction de recrutement pour les professeurs de langues anciennes dans l'enseignement secondaire (tant du degré inférieur que supérieur).

En conséquence de cette modification, ce même arrêté du 24 août 1992 a modifié l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 de manière à ce que les cours de langues anciennes ne soient plus repris parmi les cours généraux et que les titulaires de ces cours ne soient, dès lors, plus des professeurs de cours généraux.

Cependant, l'auteur de l'arrêté du 24 août 1994 a omis de créer parallèlement une nouvelle fonction de promotion d'inspecteur(trice) de langues anciennes qui aurait dû correspondre à la nouvelle fonction de recrutement de professeur de langues anciennes qu'il venait d'établir (1).

Dès lors, il convient de relever que depuis 1992, il ne peut plus être pourvu à une fonction d'inspection de langues anciennes, d'une part, en raison du fait que l'inspection des cours généraux ne concerne plus ces matières (2) et, d'autre part, en considération de ce que la fonction d'inspecteur de langues anciennes n'existe pas.

---

(1) Cet oubli étant d'ailleurs à l'origine du fait que le décret du 4 janvier 1999 n'a pas retenu de brevet pour cette fonction puisqu'elle n'existe pas.

(2) Et dès lors que l'inspection des cours généraux ne se rapporte plus aux langues anciennes, le Conseil d'Etat perçoit difficilement comment un inspecteur de cours généraux pourrait être un inspecteur de langues anciennes.

En conclusion, il apparaît qu'aucun des deux arguments précités ne permet d'offrir un fondement légal à l'arrêté en projet et que l'auteur de ce dernier n'est, dès lors, pas habilité à l'adopter.

-----

La chambre était composée de

|           |                      |                                  |
|-----------|----------------------|----------------------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS, | président de chambre, président, |
| Messieurs | M. LEROY,            | président de chambre,            |
|           | Y. KREINS,           | conseiller d'Etat,               |
|           | P. GOTHOT,           | assesseurs de la                 |
|           | J. van COMPERNOLLE,  | section de législation,          |
| Madame    | B. VIGNERON,         | greffier.                        |

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS